

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ LAC ST-JEAN  
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX**

**Résolution numéro 314.12.2019**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 251-2019**

**Considérant** le règlement n° 181-2015 adopté le 7 décembre 2015 lequel décrète la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix ;

**Considérant que** le conseil municipal juge qu'il y a lieu de modifier ce règlement ;

**Considérant** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 décembre 2019 ;

**Considérant** la présentation du projet de règlement à la séance ordinaire du 2 décembre 2019.

**En conséquence:**

Monsieur le conseiller Luc Maltais propose, appuyé par monsieur le conseiller Richard Lapointe que le conseil municipal confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement n° 251-2019 tel que rédigé et déposé par la greffière adjointe.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 181-2015 LEQUEL DÉCRÈTE LA  
TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS,  
SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-  
CROIX ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

---

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'annexe « A » de l'article 12.1 du règlement n° 181-2015 concernant les tarifs applicables au service des loisirs et de la culture est remplacée par l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

L'annexe « B » de l'article 12.2 du règlement n° 181-2015 concernant les tarifs applicables au service des loisirs et de la culture est remplacée par l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

L'annexe « C » de l'article 12.3 du règlement n° 181-2015 concernant les tarifs applicables au service des loisirs et de la culture est remplacée par l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.



---

**André Fortin,  
Maire**



---

**Maryse Tremblay,  
Greffière adjointe**

**AVIS DE MOTION:**

**PRÉSENTATION PROJET DE RÈGLEMENT :**

**ADOPTÉ LE:**

**PUBLIÉ LE:**

**2 décembre 2019**

**2 décembre 2019**

**16 décembre 2019**

**Informel février 2020**

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ LAC ST-JEAN  
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

RÈGLEMENT NUMÉRO 181-2015

Résolution numéro 293.12.2015

---

**REGLEMENT DECRETANT LA TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE  
CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITES DE LA VILLE DE  
METABETCHOUAN-LAC-A-LA-CROIX  
ET ABROGEANT LE REGLEMENT NUMERO 71-2008**

---

**Considérant que** la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), articles 244.1 et suivants permet aux municipalités de décréter par règlement que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

**Considérant que** la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix désire se prévaloir de ce moyen ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications à certains tarifs prévus aux annexes du règlement numéro 71-2008 ;

**Considérant qu'**un avis de motion a régulièrement été donné en séance ordinaire tenue le 19 octobre 2015.

**À ces causes**, monsieur le conseiller André Fortin propose, appuyé par monsieur le conseiller Evans Potvin, que le conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement n° 181-2015, tel que rédigé et déposé par la greffière adjointe.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 ABROGATION D'UN RÈGLEMENT ANTÉRIEUR**

Le présent règlement abroge le règlement n° 71-2008 ainsi que toutes résolutions incompatibles avec le présent règlement.

**ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est confiée à chacun des départements de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix selon leurs champs de compétence.

**ARTICLE 4 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'établir un mode de tarification afin de financer les biens, les services et les activités de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix.

#### **ARTICLE 5      CONDITIONS PRÊTS ÉQUIPEMENTS, MATÉRIEL ET LOCAUX**

Les prêts d'équipements, de matériel et de locaux propriété de la ville **ou** loués sous protocole d'entente sont autorisés que si lesdits équipements, matériel et locaux sont utilisés à l'intérieur des limites de la municipalité et pour les fins exclusives des citoyens et des organismes accrédités de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, à l'exception des ententes intermunicipales.

#### **ARTICLE 6      CONTRAT DE LOCATION**

Lors de la location des équipements, matériels ou locaux, le locataire devra signer un contrat de location ou un document constatant le ou les équipements loués et leur état.

#### **ARTICLE 7      DÉPÔT D'UNE CONSIGNE**

La location de certains équipements sont assujettis à une consigne payable avant leur prise de possession par le locateur et remboursable à leur retour dans un état jugé satisfaisant par le directeur de service. Le montant en consigne pourra être conservé par la Ville en cas de détérioration anormale selon des modalités prévues dans les documents d'emprunt ou de location. Les sommes en consignes sont précisées dans chacune des annexes du règlement.

#### **ARTICLE 8      RETOUR EN RETARD**

Le tarif prévu au présent règlement s'appliquera pour la durée de location. Si le matériel, les équipements ou les locaux loués ne sont pas rapportés ou disponibles à la date et à l'heure limites pour lesquelles ils ont été loués, un tarif supplémentaire égal au tarif fixé pour chaque location sera ajouté et payable par le locataire.

Pour l'application du présent article, constituera un jour de retard le fait de ne pas rapporter le matériel et/ou équipement la journée même à la date limite.

#### **ARTICLE 9      BON ÉTAT**

Le matériel, les équipements et locaux loués devront être remis à la ville dans le même état où ils étaient lors de la location. Si le matériel est endommagé, brisé ou détruit, la ville pourra charger le coût de la réparation ou du remplacement du bien au locataire.

#### **ARTICLE 10      PAIEMENT DES SOMMES EXIGIBLES**

La personne responsable du paiement est tenue d'acquitter les sommes exigibles dans les trente (30) jours suivants la réception d'une facture à cet effet.

#### **ARTICLE 11      TAXES FONCIÈRES**

Le tarif pour la location de matériel, équipement et locaux, tel que décrété par le présent règlement est assimilable à une taxe foncière dans les cas prévus par la loi.

#### **ARTICLE 12      TARIFICATION**

**Article 12.1**      **Tarifs direction générale , trésorerie et service du greffe**

Les tarifs applicables par la **Direction générale, trésorerie et le service du greffe** sont ceux apparaissant à l'**Annexe « A »** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

**Article 12.2**      **Tarifs service des travaux publics et de l'hygiène du milieu**

Les tarifs applicables par le **service des travaux publics et de l'hygiène du milieu** sont ceux apparaissant à l'**Annexe « B »** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

**Article 12.3**      **Tarifs service des loisirs et de la culture**

Les tarifs applicables par le **service des loisirs et de la culture** sont ceux apparaissant à l'**Annexe « C »** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.


Les montants prévus à l'annexe C seront indexés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, arrondis à la hausse ou à la baisse au dollar le plus près.


**ARTICLE 13**      **TAXES**

La taxe sur les produits et services (T.P.S) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) seront appliqués au tarif, lorsqu'exigible.

**ARTICLE 14**      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Lawrence Potvin,  
Maire

  
Maryse Tremblay  
Greffière adjointe

**AVIS DE MOTION:**  
**RÈGLEMENT ADOPTÉ LE:**  
**AVIS PUBLIC ENTRÉE EN VIGUEUR:**

**19 octobre 2015**  
**7 décembre 2015**  
**23 décembre 2015**